

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjE2 Année 2011

Nature de l'impôt : I.R/P.I

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du **12/10/2011** pour être examiné par la sous commission

Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du **20/04/2011**

Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF le **17/05/2011**

Attendu que le contribuable et les représentants des contribuables dûment convoqués d'après les formes prévues par les dispositions de l'article 219 du C.G.I, n'ont pas fait acte de présence

Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation de la ville de SALE prise le **15/12/2009** a été notifiée au contribuable le **02/02/2011**

Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF le **25/03/2011** ;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;

La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du Code Général des Impôts 'CGI' ;

Le recours du contribuable est recevable en la forme, du moment qu'il a été introduit dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 précité ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

Attendu que le litige opposant le contribuable à l'Administration Fiscale porte sur la révision du prix du prix de vente et au rejet des investissements déclarés au titre de l'IR/PI suite à la cession du 03/09/2007 d'un terrain agricole situé à Sala Al Jadida, d'une superficie de 5H 15A 70CA, objet du TF N° x x x x; ainsi qu'il suit :

Prix d'acquisition révisé = 670.410,00 DH au lieu de 515.000,00 DH déclaré

Rejet des investissements déclarés d'un montant de 184.000,00 DH

Attendu que la CLT, sollicitée par le contribuable pour arbitrage, a confirmé les redressements proposés par l'inspecteur

Attendu que dans son recours devant la CNRF le contribuable conteste la décision de la CLT aux motifs que le prix de vente déclaré est réel ne souffrant d'aucune insuffisance et que les investissements déclarés justifient le prix de vente déclaré et ils sont appuyés par une expertise ;

Décision de la sous commission :

Considérant que le prix de vente déclaré est manifestement insuffisant par rapport à la valeur vénale du bien vendu à la date de cession et ce, par rapport aux postes de comparaison similaires produits par l'inspecteur ;

Considérant que les investissements déclarés par le contribuable ne sont pas justifiés par des factures ou tout autre document tenant lieu ;

Considérant que le contribuable dûment convoqué ne s'est pas présenté à la commission pour réfuter la décision de la CLT;

Pour ces considérations, la sous commission a reconduit la décision de la CLT.

Le président: Mr. R A

Les membres : Mr M T Mr A L

Désignation du contribuable : Mr B H

www.artemis.ma